



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs { Par porteur ou par poste : { Togo, France et autres Pays { d'expression française 90 frs { Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1971
- 5 nov. — Ordonnance n° 44 portant retrait de nationalité à certaines personnes. 1
- 23 nov. — Ordonnance n° 49 autorisant l'organisation d'un référendum, en vue de la désignation du président de la République 2

DECRETS

- 1971
- 23 nov. — Décret n° 71-211 organisant un référendum 2

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1971
- 25 nov. — Arrêté n° 128-INT relatif à la distribution des cartes électorales 2
- 25 nov. — Arrêté n° 129-INT fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de la campagne électorale en vue du référendum 3

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

1971

- 20 nov. — Arrêté n° 37-MJ portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1971 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Cour d'appel du Togo (Session d'assises). 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 44 du 5/11/71 portant retrait de nationalité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La nationalité togolaise acquise en vertu des articles 70 et 71, paragraphe 1^{er} de la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 est retirée aux personnes qui en ont bénéficié.

Art. 2. — La mesure de retrait prévue à l'article précédent s'étend aux descendants des personnes visées ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée immédiatement comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 novembre 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 49 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum en vue de la désignation du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution votée à l'unanimité par le congrès national du Rassemblement du Peuple Togolais à Palimé les 12, 13, et 14 novembre 1971 demandant que soit soumis au référendum l'élection du Président de la République et proposant comme candidat à la Présidence le Général Etienne G. Eyadéma ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le peuple togolais sera consulté par voie de référendum en vue de désigner le Président de la République.

Art. 2. — L'organisation, les modalités et la date de cette consultation feront l'objet des décrets et arrêtés nécessaires.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République, promulguée selon la procédure d'urgence et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 novembre 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-211 du 23 novembre 1971 organisant un référendum.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution votée à l'unanimité par le congrès national du Rassemblement du Peuple Togolais à Palimé les 12, 13 et 14 novembre 1971 demandant que soit soumis au référendum l'élection du Président de la République et proposant comme candidat à la Présidence le Général Etienne G. Eyadéma ;

Vu l'ordonnance n° 49 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum en vue de la désignation du Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le corps électoral est convoqué pour le 9 janvier 1972 afin de répondre par oui ou par non, à la majorité des suffrages exprimés, à la question suivante :

« Voulez-vous que le Général Etienne G. Eyadéma poursuive la mission que lui ont confiée l'Armée et le Peuple en qualité de Président de la République ? ».

Art. 2. — Il sera mis à la disposition des électeurs par le soins de l'administration deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse oui et l'autre la réponse non.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le modèle, la couleur et le libellé de ces bulletins dont l'impression sera à la charge du budget de l'Etat.

Art. 3. — Le vote aura lieu au scrutin direct, universel et secret.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, la liste des bureaux de vote et détermineront éventuellement les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin.

La liste électorale révisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 98/INT du 13 septembre 1971, sera utilisée pour le dit scrutin.

Art. 5. — La durée et les modalités de la campagne pour le référendum seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — Les frais afférents à l'organisation et au déroulement du référendum seront supportés par le budget de l'Etat.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 23 novembre 1971

Général E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 128-INT du 25-11-71 relatif à la distribution de cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum ;

Vu le décret n° 71-211 du 23 novembre 1971 portant convocation du collège électoral et organisation du référendum,

ARRETE :

Article premier. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution de cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du chef de circonscription sont composées comme suit :

— pour les communes : d'un représentant de l'administration, *président* ; d'un représentant de la municipalité désigné par le président de la délégation spéciale et d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais.

— pour les circonscriptions : d'un représentant de l'administration, *président* ; d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais et d'un représentant des chefs traditionnels.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera

— pour les circonscriptions le douzième jour avant la date du scrutin.

— pour les communes le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions 3 jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour du scrutin.

Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1971

Le Ministre de l'Intérieur par intérim,

F. D. ALI

ARRETE n° 129/INT du 25-11-71 fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de la campagne électorale en vue du référendum.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1971 et le décret n° 71-211 du 23 novembre 1971 autorisant et organisant un référendum le 9 janvier 1972,

ARRETE :

Article premier — Le scrutin du référendum sera ouvert le 9 janvier 1972 à sept heures et clos le même jour à dix sept heures.

Art. 2. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 9 janvier 1972 seront conformes aux modèles suivants :

1° — Bulletin portant la réponse « OUI »

REPUBLIQUE TOGOLAISE REFERENDUM DU 9 JANVIER 1972 OUI
--

2° — Bulletin portant la réponse « NON »

REPUBLIQUE TOGOLAISE REFERENDUM DU 9 JANVIER 1972 NON
--

Le format des bulletins de vote sera de 11 cm sur 8 cm.

Les bulletins de vote portant la réponse « OUI » seront de couleur blanche. Les bulletins de vote portant la réponse « NON » seront de couleur rouge-saumon.

Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par les soins des chefs de circonscription administrative le 9 janvier 1972 à 6 h 30 au plus tard.

Art. 3. — La campagne en vue du référendum se fera directement sur place dans chaque circonscription en même temps que par l'intermédiaire de la presse et de la radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1971

Le ministre de l'Intérieur par intérim,
F.D. ALI

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 37-MJ du 20 novembre 1971 portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1971.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu les articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle relatifs à la composition des collèges d'assesseurs des cours d'assises ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1971 :

Première liste (24 assesseurs)

- 1 — Chardey Francis, 68 ans, en service à la société du port « Strabag » Lomé.
- 2 — Mensah Théophile, 58 ans, instituteur, 21 rue Alsace Lorraine à Lomé.
- 3 — Akpokli Charles, 60 ans, commissaire de police en retraite à Lomé.
- 4 — d'Almeida Christian, 59 ans, employé de commerce, 60, rue N.D. des Apôtres — Lomé.
- 5 — Bodjollé Emmanuel, 42 ans en service à la marbrerie — Lomé.
- 6 — Adjamba Marc, 58 ans, agent technique de santé, rue de Marseille — Lomé.
- 7 — Ajavon Hubert, 54 ans, C.E.E.T. — Lomé.
- 8 — Agbodjan Robert, 61 ans, chef infirmier en retraite, 19, rue Mal. Foch — Lomé.
- 9 — Pilos Louis, 42 ans, en service au bureau du matériel et du transit — Lomé.
- 10 — Baka Michel, 35 ans, en service au ministère du commerce — Lomé.
- 11 — Attivi Louis, 59 ans, commerçant, avenue de la Libération près de la poste — Lomé.
- 12 — Badohoun John, 44 ans, photographe, boulevard circulaire — Lomé.
- 13 — Bandeira René, 59 ans, employé des chargeurs réunis drt, à Tokoin.
- 14 — Birregah Emmanuel, 43 ans, service des finances — Lomé.
- 15 — Bruce Cuthbert, 57 ans, commissaire de police en retraite — Lomé.

- 16 — Aghey Jean, 57 ans, 102, boulevard circulaire — Lomé.
- 17 — Boccovi Ambroise, 68 ans, fonctionnaire P.T.T. en retraite, rue N.D. des Apôtres — Lomé.
- 18 — De Souza Koffi Laurent, 56 ans, transporteur, avenue de la libération — Lomé.
- 19 — Bandeira Simon, 57 ans, infirmier ppal en retraite — Lomé.
- 20 — Kpadenou Michel, 53 ans, employé de commerce, 11, rue de Marseille — Lomé.
- 21 — Dadzie H. Joseph, 50 ans, 27, rue de France — Lomé.
- 22 — d'Almeida Félicien, 69 ans, fonctionnaire retraité, 9, rue des Manguiers — Lomé.
- 23 — De Souza Ovidio, secrétaire général de la U.T.C., 49 ans — Lomé.
- 24 — Koutame Jean, 57 ans, rue Lôti — Nyékonakpoè — Lomé.

Deuxième liste (4^e assessors)

- 1 — Maman Djobo, 44 ans, préposé des douanes à Noépé.
- 2 — Samson Odou Pascal, 44 ans, adjoint aditif., service matériel — Lomé.
- 3 — Konkadja Sambiani, commis d'administration — domaines — Lomé.
- 4 — Moussa Darago, service des pêches — Lomé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1971
Chef d'escadron J. Chango

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

Session d'assises

ORDONNANCE N° 57 du 18 novembre 1971.

Nous Théodore Acouétey, président de la Cour d'Appel du Togo ;

Vu les dispositions des articles 12 et 31 de la loi n° 61-17 du douze juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;

Ensemble l'avis de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de céans ;

Fixons au lundi 13 décembre mil neuf cent soixante onze à huit heures du matin, la date d'ouverture de la session d'assises du quatrième trimestre de l'année en cours.

Désignons Nous-même pour présider ladite session.

Disons que les autres magistrats qui compléteront la Cour d'Assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure.

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le Procureur général, publiée conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le dix huit novembre mil neuf cent soixante onze.

Th. Acouétey